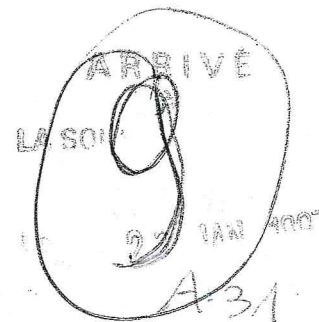


DÉPARTEMENT
HÉRAULT
CANTON
GIGNAC
COMMUNE
GIGNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE



OBJET : Stationnement interdit - Place de Verdun - Place de la Victoire - Place du Jeu de Ballon - Allées de l'Esplanade - Parking de l'Esplanade - Le Samedi de 5 H à 14 H (tenue du **marché hebdomadaire** - mise en fourrière sans préavis des véhicules en infraction).

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu le Code des communes, notamment les articles L. 131-1 à L 131-5,

Vu le Code de la Route et notamment les Articles R 36, R 37-1 et R 225,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu le décret n° 60-226 du 29 Février 1960 relatif aux dispositifs de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

Vu l'arrêté Interministériel modifié du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

----- **ARRETE** -----

Article 1 : L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant le déplacer. Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

Article 2 : Entre 5 H et 14 H, les véhicules qui n'assurent pas l'approvisionnement ou le désapprovisionnement du marché du Samedi ne sont pas autorisés à stationner dans la zone délimitée par les voies ou sections suivantes : Place de Verdun - Place de la Victoire - Place du Jeu de Ballon - Allées de l'Esplanade - Parking de l'Esplanade.

Article 3 : Les emplacements réservés le Samedi matin au stationnement des véhicules d'approvisionnement ou de désapprovisionnement du marché sont définis à l'article 4 ci-après.

Article 4 : Les jours de marché (dans le périmètre délimité par les places citées à l'article 2, les emplacements suivants sont respectivement réservés au stationnement des catégories des véhicules ci-après :

.../...

Localisation des Emplacements	Catégorie des véhicules concernés	Jours et Heures d'utilisation réglementée
Place de Verdun Place de la Victoire Allée centrale de l'Esplanade Parking de l'Esplanade Place du Jeu de Ballon	* VL - remorques * VL - remorques * VL - remorques * PL et VL des commerçants non sédentaires * VL - remorques * Tous PL (outillage - habillement - charcuterie - alimentation - fleurs)	Tous les Samedis matin de 5 H à 14 H

Article 5 : L'utilisation des emplacements visés aux articles 2,3 et 4 ci-dessus est subordonnée à l'acquittement de droits de place perçus immédiatement par le placier contre remise d'un ticket détaché d'un carnet à souches. Les taux pratiqués sont ceux fixés par la décision du Maire du 12 Septembre 1995 enregistrée en Sous-Préfecture de Lodève le 14/09/95 sou le n° 1268 D.

Article 6 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation par des panneaux de type B6 a 1 (stationnement interdit le Samedi matin de 5 H à 14 H).

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Monsieur le Maire, Monsieur l'Adjudant Commandant la Brigade de la Gendarmerie de GIGNAC, les Agents Communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera affiché conformément aux dispositions de l'article L 122-29 du Code des Communes.

Fait à GIGNAC, le 22 janvier 1997

copie certifiée conforme
Le Maire

Guy LASSALVY

